

Direction Régionale de l'Environnement

A R R E T E n°98- 0780

Portant protection du biotope de l'îlot de CORNUTA situé sur la commune de ZONZA

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

VU la loi N° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le Code rural et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, R. 211-12, R. 211-13, R. 211-14 ;

VU les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Corse du Sud en date du 15 décembre 1997

VU l'avis du Conseil des Sites de la Corse en date du 6 mars 1998 ;

VU l'avis du Conseil municipal de la commune de ZONZA en date du 29 mars 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud :

ARRETE

Article 1^{er} : Est prescrite la conservation du biotope constitué par l'îlot de Cornuta abritant des espèces végétales et animales protégées, sis sur la commune de ZONZA, dans un périmètre de 11 540 m² défini sur le plan cadastral, section I, feuille n° 5, sur la parcelle n° 989.

Le plan cadastral figure au dossier déposé à la préfecture de Corse du Sud et à la mairie de ZONZA où il peut être consulté.

Article 2 : Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation du biotope nécessaire à la survie des espèces visées, en particulier la Silène Veloutée (Silene Velutina), les mesures suivantes devront être respectées dans son périmètre :

1°) Il est interdit :

- de porter atteinte au milieu en utilisant le feu ;

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé et après accord du Préfet ;

- d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux et des végétaux d'espèces non présentes sur le site, sauf autorisation, à des fins scientifiques, délivrée par le Préfet ;

- d'abandonner, de déposer des débris de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant, ou tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou du milieu est interdit.

2°) La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits à l'exception de ceux utilisés :

- pour l'entretien et la surveillance du biotope ;
- lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police.

3°) La pratique du camping et du bivouac est interdite sur l'îlot.

4°) Tout travail public ou privé est interdit, sauf à des fins d'entretien et après accord du Préfet.

5°) Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.

Article 3 : La matérialisation sur le site des interdictions énoncées par le présent arrêté sera exécutée sous la conduite du Maire de ZONZA.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- Au maire de ZONZA
- Au président de la chambre d'agriculture de la Corse du Sud
- Au directeur régional de l'environnement
- Au directeur départemental de l'équipement
- Au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Corse du Sud

Sera affichée en mairie de ZONZA

Sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans tout le département.

POUR AMPLIATION

Fait à Ajaccio, le **11 5 JUN 1998**

LE PREFET,

Pour le PREFET,
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,


Dora SUSINI

Bernard BONNET